

[...]

31.114/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, Monsieur [...] qui a reçu à nouveau une facture en néerlandais du « Dienst Kijk- en Luistergeld » de la Vlaamse Gemeenschap alors que son appartenance linguistique était connue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu ce qui suit le 22 juin 1999 :

"Le plaignant aurait également pu recevoir l'avertissement-extrait de rôle en langue française, mais jusqu'à présent, il n'en a pas fait la demande. Etant donné que la date d'échéance du délai de paiement est entre-temps dépassée et qu'aucun paiement n'a pu être porté en compte, le Belastingdienst voor Vlaanderen – Kijk- en Luistergeld veillera à ce que monsieur [...] reçoive sous peu un rappel en langue française.

Suite aux directives publiées dans la circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997, émanant de monsieur [...], Ministre-Président du Gouvernement flamand, tous les avertissements-extraits de rôle sont envoyés en première instance en néerlandais. Les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique peuvent obtenir un document en français sur simple demande.

Le texte prévoyant cette possibilité se trouve d'ailleurs repris sur les avertissements-extraits de rôle néerlandais."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était bien connue du Dienst Kijk en Luistergeld (cf. avis n° 30.074 et suivants du 4 janvier 1999).

Dès lors, la CPCL estime par trois voix de la section française et une voix et deux abstentions de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le plaignant recevra prochainement un rappel de paiement en français.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]